

## Conditions générales du contrat de location de nacelles élévatrices, d'engins de chantier, de matériel de chantier et de machines industrielles

### 1. Généralités – champ d'application et conclusion du contrat

1.1 Les présentes Conditions générales du contrat de location du Propriétaire s'appliquent à l'ensemble des offres et des contrats de location de nacelles élévatrices, d'engins de chantier, de matériel de chantier et de machines industrielles ; la validité des Conditions générales du Preneur est expressément contestée.

1.2 Si l'une des conditions ci-après était invalide ou le devenait, il est considéré comme convenu d'appliquer la disposition juridiquement admissible qui se rapproche le plus de l'objectif économique visé. La validité des autres dispositions n'en sera pas affectée.

1.3 Les présentes Conditions générales du contrat de location s'appliquent également aux contrats futurs portant sur la location de biens mobiliers conclus avec le même Preneur, pour autant que le Preneur soit un entrepreneur en vertu des dispositions visées au point 1.6.

1.4 Les accords individuels conclus au cas par cas avec le Preneur (y compris les clauses annexes, compléments et modifications) priment dans tous les cas sur les présentes Conditions du contrat de location. Seuls les accords écrits s'appliquent.

1.5 Les déclarations et avis pertinents à fournir par le Preneur au Propriétaire après conclusion du contrat ne prennent effet que sous forme écrite.

1.6 Le contrat de location sous-tendant ainsi que les présentes Conditions générales du contrat de location s'appliquent tant à un consommateur (ci-après dénommé « Consommateur ») qu'à un entrepreneur, une personne morale de droit public ou à des fonds spéciaux de droit public en vertu du paragraphe 310 al. 1 phrase 1 du Code civil allemand (ci-après dénommés « Entrepreneur »).

1.7 Toutes les offres du Propriétaire sont sans engagement et sous réserve de disponibilité.

### 2. Droits et obligations généraux du Propriétaire et du Preneur

2.1 Le Propriétaire s'engage à céder l'objet de location au Preneur pour la durée de location convenue dans le contrat de location. Lors de la mise à disposition, seront également remis avec les documents du véhicule et la notice d'utilisation, d'autres notices d'utilisation et de maintenance, ainsi qu'une notice sur le comportement à adopter en cas d'accident. Le Preneur s'engage, avant la mise en service, à prendre connaissance du contenu intégral de tous les documents remis et à en respecter les consignes. Par ailleurs, il est tenu d'informer le personnel/les collaborateurs qu'il emploie, ainsi que, le cas échéant, les membres de la famille, des consignes et des documents qui lui ont été remis et de consigner l'initiation par écrit. S'il enfreint les obligations susmentionnées, il répondra de tous les dommages en découlant.

2.2 Le Preneur s'engage à employer l'objet de location uniquement conformément à l'usage prévu, en particulier à respecter rigoureusement les dispositions en matière de prévention des accidents et de sécurité du travail ainsi que les règles du code de la route, y compris concernant le chargement et le transport de l'objet de location, à payer le loyer conformément aux accords conclus, à manipuler correctement l'objet de location et à le restituer propre et avec le réservoir de carburant plein à l'expiration de la durée de location.

2.3 Le Preneur s'engage à communiquer immédiatement au Propriétaire, sur demande, le site de l'objet de location ainsi que tout changement de site prévu.

2.4 Dans la mesure où le Preneur souhaite utiliser l'objet de location dans des écluses, sur des chantiers hydrauliques et en cas d'inondations, dans les mines de sel ou pour des travaux au jet de sable, il doit demander une approbation écrite auprès du Propriétaire au préalable.

### 3. Mise à disposition de l'objet de location, retard du Propriétaire

3.1 Le Propriétaire est tenu de mettre à la disposition du Preneur l'objet de location dans un état impeccable et opérationnel, avec le réservoir de carburant plein, et accompagné des documents nécessaires.

3.2 Si le Propriétaire est en retard dans la mise à disposition de l'objet de location au début de la période de location, le Preneur est en droit de réclamer une indemnité, dans la mesure où il apporte la preuve qu'il a subi un préjudice en raison du retard. Sans préjudice du point 5.1, l'indemnité à verser par le Propriétaire en cas de légère négligence est limitée, pour chaque jour de travail, à 10 % maximum de la valeur nette de la commande individuelle à exécuter par le Preneur. Après établissement d'un délai raisonnable, le Preneur peut résilier le contrat si le Propriétaire est toujours en retard à ce moment.

3.3 Si le Preneur est un Entrepreneur, le Propriétaire est également habilité, en cas de retard, à mettre à la disposition du Preneur un objet de location équivalent d'un point de vue fonctionnel afin d'éliminer le préjudice, si cela est raisonnable pour le Preneur.

### 4. Défauts lors de la mise à disposition de l'objet de location

4.1 Le Preneur est en droit d'inspecter l'objet de location à temps avant le début de la période de location et de réclamer tout défaut éventuel. Les coûts occasionnés par cette inspection sont à la charge du Preneur.

4.2 Si le Preneur est un Consommateur, les défauts détectés à la mise à disposition de l'objet de location sont soumis aux dispositions légales. Si le Preneur est un Entrepreneur, les points 4.3 et 4.4 s'appliquent, ainsi que la disposition suivante : Les défauts apparents lors de la mise à disposition qui n'entraînent pas sérieusement l'emploi prévu ne peuvent plus faire l'objet d'une réclamation, s'ils n'ont pas été signalés par écrit auprès du Propriétaire immédiatement après l'inspection. Les autres défauts déjà présents à la mise à disposition doivent être signalés par écrit immédiatement après leur découverte.

4.3 Le Propriétaire est tenu d'éliminer, à temps et à ses frais, les défauts réclamés qui étaient présents à la mise à disposition. Le Propriétaire peut, au choix, laisser au Preneur le soin d'éliminer les défauts ; les frais occasionnés seront alors à sa charge. Le Propriétaire est également autorisé à mettre à la disposition du Preneur un objet de location équivalent d'un point de vue fonctionnel, si cela est raisonnable pour le Preneur. En cas de dommages essentiels de l'objet de location, l'obligation de paiement du Preneur est prolongée de la durée pendant laquelle l'aptitude de l'objet de location pour un usage conforme au contrat est neutralisée. Pour la durée pendant laquelle l'aptitude est réduite, le Preneur doit seulement verser un loyer réduit en conséquence. Une réduction considérable de l'aptitude n'est pas prise en compte.

4.4 Si le Propriétaire ne respecte pas le délai supplémentaire raisonnable lui ayant été accordé pour éliminer un défaut présent lors de la mise à disposition pour des raisons qui lui incombent, le Preneur dispose d'un droit de rétractation. Le droit de rétractation du Preneur s'applique également si le Propriétaire n'est pas parvenu à éliminer un défaut présent à la mise à disposition.

### 5. Limitation de responsabilité du Propriétaire

5.1 D'autres réclamations de dommages-intérêts à l'encontre du Propriétaire, en particulier un dédommagement pour un préjudice qui ne serait pas survenu sur l'objet de location même, ne peuvent être invoquées par le Preneur que dans les cas suivants :

- violation intentionnelle des obligations du Propriétaire ;
- violation des obligations du Propriétaire par suite d'une négligence grave ou en cas de violation intentionnelle des obligations ou par suite d'une négligence grave de la part d'un représentant légal ou d'un auxiliaire d'exécution du Propriétaire ;
- violation coupable d'obligations essentielles du contrat et de mise en danger de la réalisation de l'objectif du contrat, quant aux dommages typiques prévus par le contrat ;
- dommages portant atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé qui résultent d'une violation des obligations par négligence de la part du Propriétaire ou d'une violation des obligations intentionnelle ou par négligence de la part d'un représentant légal ou d'un auxiliaire d'exécution du Propriétaire ;
- si le Propriétaire est responsable de dommages corporels ou matériels liés à des objets utilisés à titre privé, conformément à la loi sur la responsabilité du fait des produits.

Par ailleurs, la responsabilité en dommages-intérêts est exclue.

5.2 Si l'objet de location ne peut pas être utilisé par le Preneur conformément aux dispositions du contrat en raison d'une faute imputable au Propriétaire par suite d'une omission ou d'un défaut de la mise en œuvre des propositions et conseils fournis avant ou après la conclusion du contrat ainsi que d'autres obligations contractuelles secondaires, en particulier les instructions concernant la maintenance de l'objet de location, les dispositions visées aux points 4.3 et 4.4 (pour autant que le Preneur soit un Entrepreneur) ainsi qu'au point 5.1 (que le Preneur soit Entrepreneur ou Consommateur) s'appliquent en conséquence, à l'exclusion de toute autre réclamation du Preneur.

### 6. Prix de location et paiement, cession pour garantie de la dette de loyer

6.1 Le calcul du loyer prend pour base une durée de travail quotidien de 8 heures maximum et une semaine de travail de cinq jours (du lundi au vendredi). Les travaux réalisés le week-end et les jours fériés, les heures de travail et opérations supplémentaires sont à communiquer au Propriétaire ; ils feront l'objet d'une facturation supplémentaire.

6.2 Sauf disposition contraire, tous les prix s'entendent hors taxes.

6.3 Le Propriétaire est en droit d'exiger du Preneur à tout moment un acompte approprié sur le prix de la location.

6.4 Si le Preneur est un Entrepreneur, il est en droit de différer les paiements ou de les compenser par des contre-prétentions, pour autant qu'il ait été constaté que ses contre-prétentions sont incontestables ou exécutoires ou qu'il s'agisse de contre-prétentions en état d'être jugées dans le cadre d'une procédure en cours.

6.5 Si le Preneur présente, pour un montant dû, un retard de paiement supérieur à 14 jours calendaires après un rappel écrit, le Propriétaire est en droit d'enlever l'objet de location et d'en disposer autrement, après annonce sans saisine, à la charge du Preneur qui s'engage à permettre l'accès à l'objet de location et son évacuation. Les droits du Propriétaire découlant du contrat subsistent ; néanmoins les montants que le Propriétaire a acquis pendant la durée contractuelle conclue en louant l'objet de location ailleurs, seront pris en compte après soustraction des coûts occasionnés par l'enlèvement et la relocation.

6.6 Si le Preneur est un Entrepreneur, les montants dus seront enregistrés sur le compte courant, s'agissant d'une réserve de propriété de compte courant convenue entre les parties au contrat pour les livraisons.

6.7 Le Propriétaire est en droit d'exiger du Preneur à titre de garantie une caution appropriée sans intérêt (pour le cas où le Preneur est un Entrepreneur) ou assortie d'un intérêt (pour le cas où le Preneur est un Consommateur), et ce à tout moment.

6.8 Le Preneur cède au Propriétaire ses droits à l'égard du donneur d'ordre pour la commande duquel l'objet de location est utilisé, à hauteur du prix de location convenu, après déduction de la caution perçue. Le Propriétaire accepte la cession. Si la valeur des garanties qui nous reviennent dépasse nos créances de plus de 20 % au total, nous nous engageons, à la demande du Preneur, à libérer les garanties à hauteur de l'excédent, à notre convenance. Nous révélerons uniquement la cession en cas de facture impayée suite à un rappel de paiement ou si nous sommes informés des problèmes de paiement du Preneur de toute autre manière.

6.9 Si le Preneur présente un retard de paiement pour une (première) facture, tous les rabais et les délais de paiement des autres factures sont annulés, que celles-ci aient déjà été reçues ou qu'elles soient reçues ultérieurement. De telles factures impayées doivent être réglées immédiatement, qu'elles indiquent une date d'échéance ultérieure ou non.

### 7. Clause d'immobilisation

7.1 Si les travaux doivent être interrompus sur le chantier pour lequel l'appareil est loué, par suite de circonstances pour lesquelles le Preneur et son donneur d'ordre ne peuvent être tenus pour responsables (par ex. gel, inondations, grève, troubles internes, faits de guerre, ordonnances administratives) pendant au moins 10 jours consécutifs, cette période est considérée comme période d'immobilisation à compter du 11<sup>e</sup> jour.

7.2 La durée de location convenue pour une période déterminée est prolongée de la période d'immobilisation.

7.3 Le Preneur paiera, pour la période d'immobilisation, le pourcentage convenu du loyer mensuel correspondant à cette période, basé sur une durée de travail quotidien de 8 heures ; sauf accord contraire, le taux commercial appliqué s'élève à 75 % ; Si le Preneur est un Consommateur, il est libre de prouver que ce pourcentage n'est pas justifié ou qu'il n'est pas justifié en totalité.

7.4 En cas d'abandon ou de reprise des travaux, le Preneur est tenu d'en informer immédiatement le Propriétaire par écrit et, sur demande, de prouver la période d'immobilisation par des documents.

## 8. Obligation d'entretien du Preneur

### 8.1 Le Preneur s'engage

a) à tout mettre en œuvre pour protéger l'objet de location des contraintes excessives ;  
b) à exécuter, correctement et dans les règles de l'art, les travaux de maintenance et d'entretien de l'objet de location, à ses frais ;  
c) de signaler à temps les travaux d'inspection et de réparation nécessaires et de les faire exécuter immédiatement par le Propriétaire. Les frais sont pris en charge par le Propriétaire s'il est prouvé que le Preneur et ses auxiliaires ont pris toutes les précautions s'imposant.

8.2 Le Propriétaire est autorisé à voir l'objet de location à tout moment et, après concertation préalable avec le Preneur, à l'examiner lui-même ou en confier l'examen à un mandataire. Le Preneur est tenu de tout mettre en œuvre pour faciliter l'examen au Propriétaire ou à son mandataire. Les coûts occasionnés par cet examen sont à la charge du Propriétaire.

## 9. Responsabilité du Preneur en cas de location intégrant le personnel opérateur

Si la location de l'objet de location inclut le personnel opérateur, celui-ci est seulement autorisé à manipuler l'objet de location, il ne doit pas exécuter d'autres travaux. En cas de dommages occasionnés par le personnel opérateur, le Propriétaire engage sa responsabilité uniquement s'il n'a pas procédé à une sélection correcte du personnel opérateur. Pour le reste, le Preneur engage sa responsabilité.

## 10. Fin de la durée de location et restitution de l'objet de location

10.1 Le Preneur est tenu d'informer le Propriétaire à temps de la restitution prévue de l'objet de location (remise de l'avis).

10.2 La durée de location prend fin le jour auquel l'objet de location et toutes les pièces nécessaires à sa mise en service arrivent, dans un état correct et conforme au contrat, sur le lieu de stockage du Propriétaire ou sur un autre site convenu, au plus tôt cependant à la fin de la durée de location convenue ; Le point 6.5 p. 2 s'applique en conséquence.

10.3 Le Preneur est tenu de restituer l'objet de location dans un état fonctionnel, propre, avec le réservoir de carburant plein, ou de le tenir prêt à l'enlèvement en veillant à ce qu'il soit dans un état fonctionnel, propre, avec le réservoir de carburant plein ; les points 8.1 b) et c) s'appliquent en conséquence.

10.4 La restitution doit s'effectuer pendant les horaires d'ouvertures normaux du Propriétaire (de 7 h 00 à 18 h 00), mais suffisamment tôt afin de permettre à celui-ci de contrôler l'objet de location le jour même. En cas de restitution non convenue des nacelles élévatoires en dehors des horaires d'ouverture, le Preneur est responsable de tout dommage occasionné entre la période à laquelle l'objet a été restitué et le début des horaires d'ouverture, même sans faute de la part du Preneur.

## 11. Violation de l'obligation d'entretien

11.1 Si l'objet de location est restitué dans un état qui révèle que le Preneur n'a pas respecté l'obligation d'entretien visée au point 8, le Preneur est soumis à une obligation de paiement à hauteur des coûts d'exploitation en guise de dédommagement pour cette violation du contrat conf. à la liste d'engins de chantier 2007 jusqu'à la fin des travaux de réparation omis. Si le Preneur est un Consommateur, cela s'applique uniquement dans la mesure où la violation de l'obligation d'entretien visée au point 8 découle de la faute du Preneur. Le Preneur est libre de prouver qu'il n'y a pas de préjudice ou que le préjudice est moindre.

11.2 L'étendue des défauts et dommages imputables au Preneur doit lui être communiquée. En outre, il doit avoir la possibilité de procéder à une vérification. Le montant estimé des travaux de réparation nécessaires à l'élimination des défauts et dommages est à indiquer par le Propriétaire au Preneur avant le début des travaux de réparation si possible.

11.3 Le Propriétaire reconnaît la restitution correcte de l'objet de location si les défauts visibles lors de la restitution effectuée dans les délais au sens du point 10.4 ne font pas l'objet d'une réclamation immédiate et sinon, comme pour les autres défauts, dans un délai de 14 jours calendaires à compter de l'arrivée sur le lieu de destination.

## 12. Autres obligations du Preneur

12.1 Sauf autorisation écrite préalable du Propriétaire, le Preneur n'est pas autorisé à confier l'objet de location ni à céder des droits du présent contrat ou accorder des droits de quelque type que ce soit sur l'objet de location à un tiers. Si la sous-location est autorisée, le Preneur doit veiller à ce que l'objet de location soit uniquement exploité conformément aux présentes conditions de location.

12.2 Si un tiers fait valoir des droits sur l'objet de location, que ce soit par confiscation, saisie, ou autre voie d'exécution forcée similaire, le Preneur est tenu de dénoncer ce cas immédiatement par écrit et préalablement à l'oral auprès du Propriétaire, et d'en informer immédiatement les tiers par le biais d'une notification écrite dont la preuve peut être fournie.

12.3 Le Preneur s'engage à prendre des mesures appropriées afin de protéger l'objet de location contre les vols et les utilisations non autorisées.

12.4 En cas d'accident, le Preneur doit toujours informer le Propriétaire et attendre ses instructions. En cas d'accident de la route et de soupçon d'infraction (par ex. vol, dommages à la propriété), il faut faire appel à la police.

## 13. Résiliation

13.1

a) Le contrat de location conclu pour une durée déterminée est, en principe, non résiliable pour les deux parties.

b) Il en va de même pour la durée de location minimale dans le cadre d'un contrat de location conclu pour une durée illimitée. Après expiration de la durée de location minimale, le Preneur est en droit de résilier le contrat de location conclu pour une durée illimitée avec un préavis d'un jour.

c) Pour les contrats de location à durée illimitée sans durée de location minimale, le préavis est de

- un jour, si le prix de location est convenu à la journée
- deux jours, si le prix de location est convenu à la semaine
- une semaine, si le prix de location est convenu au mois

13.2 Le Propriétaire est autorisé à mettre fin au contrat de location/à résilier le contrat de location à titre exceptionnel et avec effet immédiat, après annonce et sans délai à respecter

a) dans les cas mentionnés au point 6.5 ;

b) si, après la conclusion du contrat, le Propriétaire découvre que le paiement du loyer est compromis par les performances insuffisantes du Preneur ;

c) si le Preneur utilise l'objet de location ou une partie de ce même objet d'une manière qui n'est pas conforme à l'usage prévu sans l'autorisation du Propriétaire, ou sur un autre situé hors d'Allemagne sans l'accord écrit préalable du Propriétaire ;

d) dans les cas d'infraction aux dispositions visées aux points 8.1 et 12.1.

13.3 Si le Propriétaire fait usage du droit de résiliation qui lui est accordé en vertu du point 13.2, le point 6.5 s'applique en conséquence en association avec les points 10 et 11.

13.4 Le Preneur peut résilier le contrat de location, après annonce et sans délai à respecter, si une utilisation prolongée de l'objet de location n'est pas possible pour des raisons imputables au Propriétaire.

## 14. Perte de l'objet de location

Si le Preneur n'a pas la possibilité, de par sa faute ou, pour autant qu'il soit Entrepreneur, pour des raisons techniques impérieuses, de respecter les obligations qui lui incombent conformément au point 10.3 concernant la restitution de l'objet de location, il est tenu de verser des dommages-intérêts.

## 15. Couverture d'assurance

15.1 Pour autant que les dispositions le stipulent expressément et contre paiement des primes indiquées dans les documents contractuels, le Preneur est couvert comme suit avec la franchise convenue :

a) pour les véhicules soumis à l'immatriculation dans le cadre de l'assurance Responsabilité civile avec une couverture forfaitaire minimale de 2 millions d'euros, basés sur les conditions approuvées par le Bundesaufsichtsamt, office fédéral allemand de contrôle. Il incombe au Preneur de satisfaire, pour nous, aux obligations qui y sont en vigueur. Il est responsable de toutes les conséquences découlant d'un manquement ou de l'exécution non conforme des obligations.

b) contre les dommages imprévisibles survenus sur l'objet de location coussuré sur la base (ici en particulier la section A, paragraphe 2, dommages et dangers assurés) des **Conditions générales pour l'assurance machines et casco d'engins mobiles et transportables**, consultables sur notre site Web, [www.tes.lu](http://www.tes.lu).

En complément des dispositions figurant au paragraphe 2, point 4 des conditions ABMG, et sans égard aux causes concomitantes, **aucune couverture d'assurance** n'est octroyée pour les dommages

- résultant des erreurs de ravitaillement avec le mauvais carburant

- résultant de collisions dues à la hauteur (ponts, arbres, etc.)

- résultant d'une omission de l'obligation d'information et d'instruction découlant du point 2.1

- suite à la sous-location non autorisée ou à la cession de l'engin à un opérateur non autorisé ou non initié

15.2 Pour autant que le Preneur ne contracte pas les assurances proposées par le Propriétaire en raison d'un accord exprès, il renonce vis-à-vis de celui-ci à tous les droits qui auraient relevé de la couverture d'assurance si une assurance avait été contractée ou à toute opposition qui aurait été inutile en cas d'assurance obligatoire.

15.3 S'il contracte une assurance propre, le Preneur doit céder dès maintenant au Propriétaire ses droits qui découlent des contrats qu'il a conclus dans la mesure où les dommages subis par l'engin et les dommages consécutifs sont assurés. Le Propriétaire accepte la cession.

15.4 Il incombe au Preneur de respecter les obligations découlant des contrats d'assurance, en particulier des **Conditions générales s'appliquant à l'assurance automobile et les conditions ABMG susmentionnées**. En cas de survenance d'un sinistre, le Preneur doit notamment remplir les obligations suivantes :

- Il convient de notifier immédiatement le dommage au Propriétaire sous forme écrite et d'en informer la police le cas échéant.

- Le Preneur s'engage, dans la mesure du possible, à empêcher le dommage de survenir ou au moins à en atténuer les effets.

- Le Preneur est tenu de participer à l'analyse de la cause et de l'étendue du sinistre.

- Le Preneur ne modifiera pas le tableau d'ensemble du préjudice jusqu'à la visite du Propriétaire ou du représentant de ce dernier, à moins que cela ne soit pas raisonnable pour le Preneur.

Les conséquences juridiques d'une violation des obligations que le Preneur est tenu de respecter découlent des tribunaux de Luxembourg.

## 16. Droit application et juridiction compétente

16.1 Le présent contrat est régi par le droit du Grand-Duché de Luxembourg. 16.2

Le lieu d'exécution pour toutes les obligations découlant ou liées à ce contrat est le siège social du Propriétaire ou le siège de sa succursale qui a conclu le contrat. 16.3 Si le Preneur est un commerçant, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, le tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social du Propriétaire ou, s'il le souhaite, le siège de sa succursale qui a conclu le contrat, est seul compétent pour tous les litiges découlant directement ou indirectement de la relation contractuelle. Cependant, le Propriétaire peut également saisir le tribunal compétent pour le Preneur.